

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

1958, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 11, des articles suivants:

5

La sentence doit comprendre les remises de peine.

«**11A.** La sentence d'emprisonnement d'un détenu à qui a été accordée une libération conditionnelle comprend, pour tous les objets de la présente loi, une période quelconque pour laquelle le détenu a mérité une remise de peine en conformité de la *Loi sur les prisons* 10 et les *maisons de correction* et qui est inscrite à son crédit au moment de sa libération.

Sentences à purger consécutivement.

11B. Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, un détenu a été condamné à plus d'une période d'emprisonnement à purger 15 consécutivement, il est réputé, pour tous les objets de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, avoir été condamné à une seule période d'emprisonnement égale en durée à l'ensemble des périodes distinctes 20 d'emprisonnement auxquelles il a été ainsi condamné.»